



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARSBFC/DSP/DSE

N° 2017-20

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX**

Captage : **Source de Jouvence (Code BSS : 04698X0030)**

Situé sur le territoire communal d'Etaules

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Messigny-et-Vantoux ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la régularisation du prélèvement au profit de la commune de Messigny et Vantoux ;

VU la délibération de la commune de Messigny-et-Vantoux en date du 22 octobre 2007 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de Monsieur SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 20 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Messigny-et-Vantoux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Etaules ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Messigny-et-Vantoux, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Jouvence » (Code BSS 04698X0030), situé sur la parcelle cadastrée section AC parcelle 6p, sur la commune d'Etaules.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites et références de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - MESURES DE SECURITE

En cas de nécessité, le réseau de la Communauté Urbaine du Grand Dijon peut alimenter le réseau du bénéficiaire.

CHAPITRE II – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article V - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source de Jouvence », alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de Messigny-et-Vantoux.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article VI - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VII A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section AC n° 6p située sur la commune d'Etaules.

Le bénéficiaire n'est pas propriétaire de la parcelle. Pour la parcelle propriété d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la collectivité qui est propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. L'installation de la clôture est réalisée conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 20 juillet 2010. Dans sa partie visible (bord du chemin et début des retours perpendiculaires), elle pourra être composée d'une palissade similaire à celle mise en place autour de la source du Rosoir, et sa hauteur limitée à 1,50 mètre. Dans les parties masquées par le sous-bois, la hauteur de la clôture sera portée à 2 mètres. Elle est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La chambre de captage est régulièrement curée.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VII B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire) et figurant à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la communes d'Etaules.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VII B 1. Activités interdites :

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations de la collectivité ;
- L'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- Le remblayage des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...) ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs, ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- L'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- La pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- La création de cimetière ;
- Le rejet collectif d'eaux usées ;
- L'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage ;
- Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- L'utilisation de défoliants et de produits phytosanitaires, hors traitement des arbres contre les maladies et obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration

et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- Le défrichement tel que défini par l'article L.311-1 du code forestier ;
- La création de zones de nourrissage des animaux sauvages ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- Toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable est déposée auprès de l'autorité sanitaire, qui sollicite en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- La réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée ;
- Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article VII B 2. Activités réglementées :

- Les travaux de réfection de la voirie sont réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. toutes les mesures sont prises en vue de la protection des sols et de la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels). Un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, est effectif. Le rejet des eaux pluviales n'est réalisé qu'après traitement ;
- Les épandages de matières fertilisantes sont réalisés conformément au code des bonnes pratiques agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible les sols ne sont pas laissés nus l'hiver ;
- Les trous résultant de l'arrachage de souches (arbres abattus par une tempête, ou dessouchage d'une parcelle avant replantation) devront être rebouchés, avec des matériaux naturels non putrescibles et aussi peu perméables que possibles (argile, limon, sable limoneux...), de façon à éviter l'infiltration préférentielle d'eau par l'intermédiaire de ces trous ;
- Les poubelles situées à proximité du captage sont vidées régulièrement, de façon à éviter qu'elles ne débordent. Elles sont conçues de façon à éviter que de petits rongeurs viennent s'alimenter des détrit. De manière générale, les aires aménagées autour du captage sont maintenues dans un état de propreté parfaite, de façon à ne pas inciter les visiteurs à la négligence ;
- Une signalétique peut être rajoutée aux panneaux d'informations existants pour attirer l'attention du public sur les exigences de respect de l'environnement liées à l'exploitation de l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable ;
- Dans le cas où un poste de relevage ou de surpression serait construit sur la conduite d'adduction pour en augmenter le débit, le présent avis devra être révisé pour prendre en compte les risques spécifiques pouvant survenir entre le captage et la nouvelle installation, ou au niveau de l'installation elle-même ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre du traitement des arbres contre les maladies, ou la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est réalisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau. L'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique est priorisé. L'exploitant et l'autorité sanitaire sont informés des traitements avant leur réalisation.

Article VII C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est défini à l'annexe 1 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d'Etaules.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement l'ARS.

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

- Les forages de puits sont réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre les captages d'eau destinée à la consommation humaine, ni aucun impact quantitatif sur ces captages. Le dossier de déclaration ou d'autorisation comporte les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement est conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé) ;
- L'ouverture d'excavations (autres que carrières) est d'une durée la plus courte possible. Le remblaiement se fait qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur 1 m des matériaux de faible perméabilité.
- Tout chantier de fouilles archéologiques est maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il est aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- Les travaux de réfection de la voirie sont réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. toutes les mesures sont prises en vue de la protection des sols et de la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels). Un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, est effectif. Le rejet des eaux pluviales n'est réalisé qu'après traitement ;
- Les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- Les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) sont stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides, engrais solides ;
- Le stockage de matières fermentescibles (fumiers, compost...), engrais est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible les sols ne sont pas laissés nus en hiver ;
- Les produits phytosanitaires sont utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- Les boues de station d'épuration sont hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- L'exploitation des bois et forêts se fait conformément au Code Forestier. Les opérations de

défrichement sont soumises à étude d'impact.

Article VII D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le trop-plein est sécurisé et muni d'une grille pour éviter l'entrée d'animaux ou d'insecte.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article VII E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VII F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article VIII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article IX - REGULARISATION DU PRELEVEMENT

Le prélèvement d'eau au captage « Source de Jouvence » fera l'objet d'une régularisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette régularisation fera l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Article X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Il fera un relevé mensuel des volumes prélevés et transmettra tous les 6 mois ces relevés au service police de l'eau.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 22 octobre 2007, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XIII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIV - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XVI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie d'Etaules, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie d'Etaules, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie d'Etaules sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XVII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de

l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVIII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article XIX - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, les maires des communes de Messigny-et-Vantoux et d'Etaules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **17 NOV. 2017**

Le Secrétaire Général

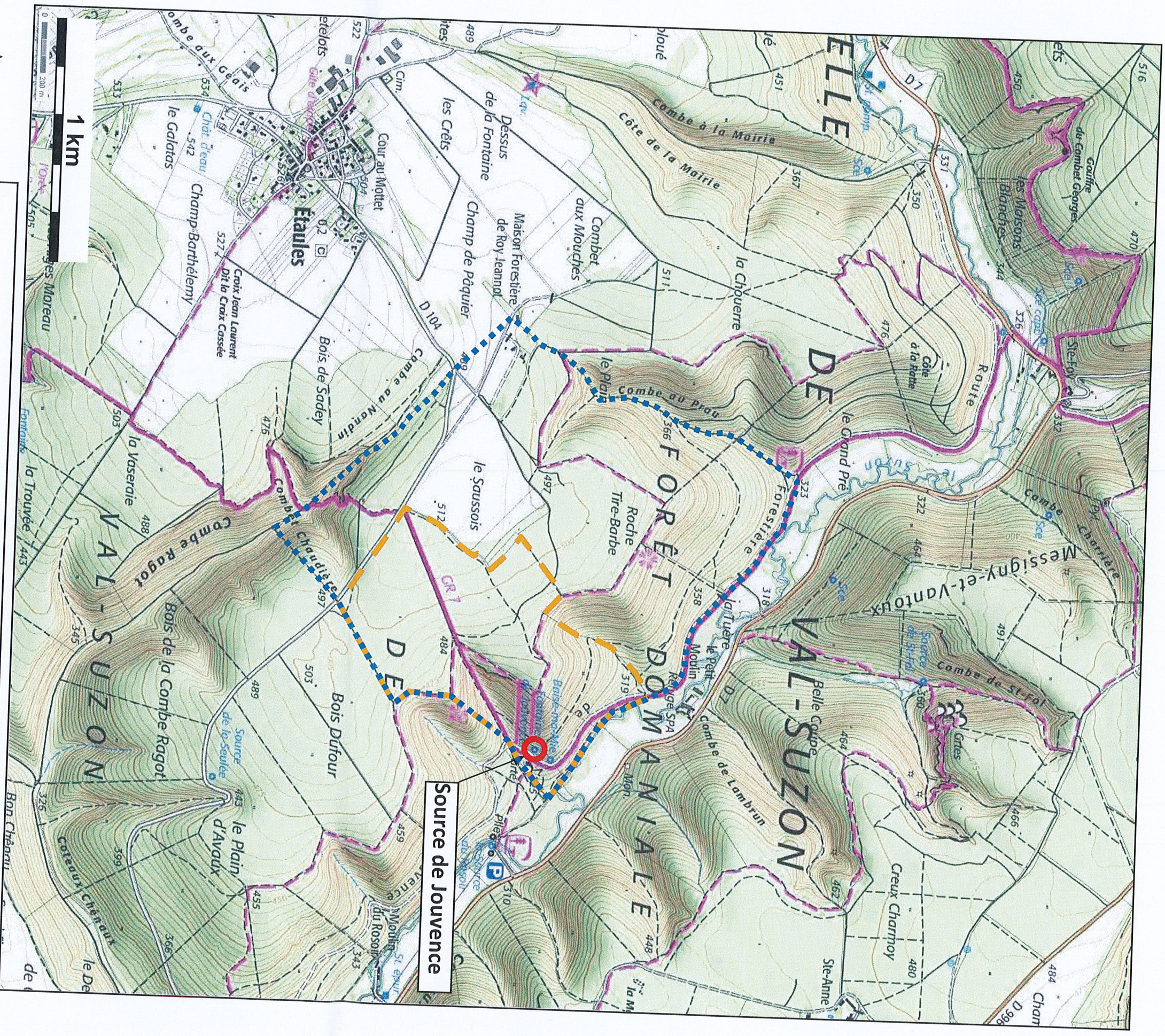
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Commune de Messigny-et-Vantoux (Côte d'Or)

Délimitation des périmètres de protection
rapprochée et éloignée
de la source de Jouvence à Etaules
N° BSS 0469-8X-0030/HY

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



VU POUR ÊTRE APPROUVÉ
à notre arrêté en date du 17 NOV. 2017
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par
délégation
de service général

Suzanne BIGNARD



AC
ETAULES

Le

EN R

Parcelle AC 24

Parcelle AC 6

SOURCE DE JOUVENCE
BATIMENT DE GARAGE

Sortie du terrain

BOIS

BOIS

BOIS

basin de déversement

BOIS

BOIS

BOIS

9

10

Commune de Messigny-et-Vantoux
(Côte d'Or)

Délimitation du périmètre de protection immédiate
de la source de Jouvence à Etaules
N° BSS 0469-8X-0030/HY

— Périmètre de protection immédiate

- - - Périmètre de protection rapprochée

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 17 NOV. 2017



LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par
délégation,
le secrétaire général
Serge BIDEAU

50 m



N° Parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
6p	AC	Propriétaire	Immédiat	Le Plain Bois	Etaules	2 ha 40 a 85 ca	Etat - Agriculture - O.N.F.	11 rue René Char	21000	DIJON
6p	AC	Propriétaire	Rapproché	Le Plain Bois	Etaules	2 ha 40 a 85 ca	Etat - Agriculture - O.N.F.	11 rue René Char	21000	DIJON
7	AC	Propriétaire	Rapproché	Le Plain Bois	Etaules	21 ha 84 a 00 ca	Etat - Agriculture - O.N.F.	11 rue René Char	21000	DIJON
23	AC	Propriétaire	Rapproché	Le Plain Bois	Etaules	11 ha 73 a 20 ca	Etat - Agriculture - O.N.F.	11 rue René Char	21000	DIJON
24	AC	Propriétaire	Rapproché	Le Plain Bois	Etaules	10 ha 87 a 75 ca	Etat - Agriculture - O.N.F.	11 rue René Char	21000	DIJON
5	AD	Propriétaire	Rapproché	Plain de Rosoire	Etaules	20 ha 98 a 41 ca	Etat - Agriculture - O.N.F.	11 rue René Char	21000	DIJON
7p	AD	Propriétaire	Rapproché	Plain de Rosoire	Etaules	22 ha 34 a 30 ca	Etat - Agriculture - O.N.F.	11 rue René Char	21000	DIJON

Etat parcellaire établi en mars 2010

VU POUR ETRE ANNEXE

à notre arrêté en

Dijon, le 17 NOV. 2017



Par la Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Sage BIDEAU

